



23-11-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.052/1/PN

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En ses séances des 21 septembre et 12 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la demande d'avis que vous lui avez adressée par lettre du 12 avril 1989. Votre demande d'avis contient deux points pouvant être résumés comme suit :

Dans le cadre de la création envisagée d'un groupe de liaison chargé d'assurer la collaboration et la participation du Ministère de l'Agriculture dans l'exécution des tâches de l'Institut d'expertise vétérinaire (I.E.V.), vous voulez savoir s'il peut être prévu un emploi bilingue pour le chef de ce groupe, et quelle est, en vue de rencontrer cette demande, la nature la plus indiquée de ce service, qui sera créé comme un service extérieur : celle d'un service ayant son siège, soit à Bruxelles-Capitale au sens des articles 44 et 45 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), soit en dehors de Bruxelles-Capitale comme prévu à l'article 46.

1. Définition du nouveau service, telle qu'elle est reprise dans la demande d'avis.

La création de ce service de 6 emplois, s'effectue en exécution de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 14 juin 1985 portant organisation et fonctionnement de l'I.E.V. :

"Art. 4 - Afin d'assurer la collaboration et la participation effectives du Ministère de l'Agriculture dans l'exécution des tâches visées à l'article 2, § 2, 2° et 4°, de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un institut d'expertise vétérinaire, six fonctionnaires du niveau 1 dont 2 ayant au maximum le rang 13 sont détachés du Ministère de l'Agriculture auprès dudit Institut.

./. .

L'Institut d'expertise vétérinaire rembourse au Trésor les rémunérations des fonctionnaires visés à l'alinéa 1 du présent article et supporte directement tous les autres frais inhérents à ce détachement".

A cette fin, le cadre organique du Ministère de l'Agriculture sera élargi de six emplois, eu égard au détachement de ces 6 fonctionnaires du département auprès de l'I.E.V. Des renseignements il ressort que le projet d'arrêté royal d'élargissement du cadre en question se trouve auprès des Ministres de la Fonction Publique et du Budget, pour accord. Ces deux autorités ont cependant décidé de commun accord, le 17 novembre 1988, de ne prévoir en service extérieur qu'un emploi du rang 13, fût-il bilingue.

Le fonctionnaire du rang 13, qui dirigera ce groupe de liaison, sera essentiellement chargé d'une part, de la coordination permanente et la concertation entre les départements de l'Agriculture et de la Santé publique et d'autre part, des contacts continus avec la direction de l'I.E.V.; il devra contribuer au contrôle administratif efficace de l'identification et de la provenance des animaux ainsi qu'au repérage et la signalisation d'animaux malades aux services d'inspection de l'Agriculture.

L'activité de ce petit groupe de détachés s'étendra à tout le pays, bien que la problématique des hormones se situe actuellement en majeure partie dans la région de langue néerlandaise.

2. Nature du service.

Etant donné que le service sera créé sous la forme d'un service extérieur, vous avez avancé des arguments qui plaident tant pour un service avec siège dans Bruxelles-Capitale que pour un service avec siège en dehors de Bruxelles-Capitale.

A) Dans Bruxelles-Capitale (application des articles 44 et 45 des L.L.C.):

Eu égard aux besoins fonctionnels (réunions et contacts avec l'I.E.V. et l'Inspection vétérinaire, activité qui s'étend à tout le pays), l'établissement du siège dudit service à Bruxelles-Capitale vous semble le plus indiqué.

B) En dehors de Bruxelles-Capitale (application de l'article 46) :

En tenant compte de la déconcentration géographique et de l'importance respective des différents abattoirs, ainsi que de l'implantation du laboratoire où les échantillons seront examinés, vous estimez que le siège du service pourrait être établi à Gand.

L'avis de la C.P.C.L. concernant l'établissement du siège du service est libellé comme suit :

L'article 46, § 6, des L.L.C. dispose que le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés dans cet article (service d'exécution avec siège en dehors de Bruxelles-Capitale).

Il en découle que l'implantation d'un service en dehors de Bruxelles-Capitale doit être indispensable sous peine d'être contraire à la disposition précitée.

Dans une lettre adressée, le 2 août 1973, au Premier Ministre, par la C.P.C.L., celle-ci a attiré son attention sur la disposition en cause en formant le vœu que chaque ministre prenne, incessamment, les mesures nécessaires en vue de regrouper à Bruxelles les services à caractère spécifiquement national et de scinder et régionaliser les autres.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis que le groupe de liaison devrait être créé comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, avec siège dans Bruxelles-Capitale, dans le sens des articles 44 et 45 des L.L.C. Cette solution semble d'ailleurs être celle qui correspond à votre propre préférence.

Si la décision de considérer le groupe de liaison comme un service d'exécution est maintenue, ce petit groupe comportant 1 emploi de direction et 5 emplois d'un grade inférieur à celui de directeur, sera, lui aussi, soumis aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3, des L.L.C. lequel prévoit la fixation de cadres linguistiques. Son champ d'activité s'étend, en effet, à tout le pays.

Toutefois, le bon fonctionnement du service qui entretient des rapports nationaux, doit relever de la responsabilité d'un seul fonctionnaire dirigeant, un deuxième emploi du rang 13 ne pouvant pas se justifier aux yeux de l'autorité de contrôle.

Cette décision a comme corollaire l'existence d'un seul emploi au 2^{ème} degré de la hiérarchie.

La C.P.C.L. attire dès maintenant votre attention sur cette situation, de sorte que vous puissiez prévoir les mesures nécessaires à la stricte application de l'article 43, § 3 lors de la soumission des cadres linguistiques à l'avis de la C.P.C.L.

3. Bilinguisme du fonctionnaire dirigeant le service

Avis de la C.P.C.L..

L'article 45 des L.L.C. dispose que les services dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Selon l'article 44, les dispositions concernant les services centraux y sont applicables, à l'exception du régime prévu eu égard à l'adjoint bilingue.

Les L.L.C. ne prévoient donc pas explicitement le bilinguisme du chef d'un tel service.

Tenant compte des dispositions de l'article 45, la connaissance de la deuxième langue peut être imposée à tous les fonctionnaires du service qui sont en contact avec le public. L'article en cause est d'ailleurs de stricte application puisqu'il ne permet l'organisation du service que moyennant le respect d'une condition bien définie et limitative, à savoir celle selon laquelle le public doit pouvoir être servi, sans difficulté aucune, en néerlandais et en français.

Du dossier que vous nous avez soumis, il n'apparaît cependant pas que le chef du groupe de liaison soit en contact avec le public. Sa mission en est essentiellement une de coordination permanente qui s'étend à tout le pays; il doit contribuer au contrôle administratif effectif de l'identification et de la provenance des animaux et s'occuper du repérage et de la signalisation d'animaux malades, des réunions et contacts avec l'I.E.V., Inspection vétérinaire, et du laboratoire où s'analysent les échantillons.

La C.P.C.L. déduit de cette description que l'article 45 n'est pas applicable au chef du groupe de liaison à créer.

Il vous revient cependant de déterminer si le fonctionnaire intéressé, eu égard à la nature spécifique de sa fonction et pour des motifs inhérents à cette dernière, doit connaître une deuxième langue. Le cas échéant, l'intéressé fournira la preuve de cette connaissance par un certificat, délivré par le Secrétaire permanent au recrutement, attestant qu'il possède de la seconde langue une connaissance au moins suffisante.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

